



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Sandrine COULON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01.60.56.72.75  
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **08 AOUT 2022**

KAUFMAN & BROAD IMMO  
127 AV CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Réf. : 77-2022-00059**  
**MISE : F449 2022/054**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :**  
Réalisation de bâtiment de logements collectifs et de maisons individuelles sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE  
**Accord sur dossier de déclaration**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation de bâtiment de logements collectifs et de maisons individuelles Rue Michel Mur**

**sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAVIGNY-LE-TEMPLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la

**décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.**

**Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.**

**Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

**Vincent JECHOUX**

**Fiche descriptive du IOTA  
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration  
référéncé F 449 N° MISE 2022/054 en date du 19 mai 2022**

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| <b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>                 | Réalisation de bâtiments de logements collectifs et de maisons individuelles sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE   |   |   |
| <b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>  | <b>Rubrique</b>  | <b>Libellé</b>  | <b>Justification</b>  |
|  | 2.1.5.0.   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)       | Surface projet : 1,1 ha<br>Pas de BV amont intercepté<br>S totale : 1,1 ha<br><br><b><u>Déclaration</u></b> |
|  | 1.1.1.0.   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 2 sondages piézométriques<br><br><b><u>Déclaration</u></b>  |
| <b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b> | Infiltration   |   |   |
| <b><u>Maître d'ouvrage</u></b>               | KAUFMAN ET BROAD   |   |   |
| <b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>           | <p>Le projet prévoit la création d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments collectifs de 32 logements ainsi que la réalisation de 31 maisons individuelles.</p> <p><b><u>Principes de gestion des eaux pluviales du projet :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voiries, trottoirs et accès garages : la récupération des eaux pluviales se fait au moyen de grilles avaloirs via un réseau de collecteurs vers deux bassins de rétention-infiltrants positionnés sous les voiries.</li> <li>- Maisons individuelles : les eaux des toitures et des espaces verts de chaque maison seront infiltrées via une tranchée drainante de largeur 1,20 m et de hauteur de 0,60 m, positionnée en fond de jardins.</li> <li>- Bâtiments collectifs : les eaux des toitures, espaces verts, et places de parking en revêtements semi-perméables sont captées et acheminées</li> </ul> |   |   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>vers un bassin de rétention-infiltrant à ciel ouvert.</p> <p><b><u>Dimensionnement :</u></b></p> <p><b><u>Pluies de 10 mm :</u></b></p> <p>Perméabilité : <math>8 \times 10^{-6}</math> m/s</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voirie Ouest : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 14 m<sup>3</sup></li> <li>- Temps de vidange : environ 6,5 h.</li> </ul> </li> <li>▪ Voirie Est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 9,8 m<sup>3</sup></li> <li>- Temps de vidange : environ 6 h.</li> </ul> </li> <li>▪ Maisons individuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 0,8 m<sup>3</sup> par tranchée drainante</li> <li>- Temps de vidange : environ 9 h.</li> </ul> </li> <li>▪ Bâtiments collectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 17,4 m<sup>3</sup></li> <li>- Temps de vidange : environ 14 h.</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Période de retour : 30 ans</u></b></p> <p>Perméabilité : <math>8 \times 10^{-6}</math> m/s</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voirie Ouest : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 74 m<sup>3</sup></li> <li>- Débit d'infiltration : 0,60 l/s</li> <li>- Temps de vidange : environ 35 h</li> </ul> </li> <li>▪ Voirie Est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 52 m<sup>3</sup></li> <li>- Débit d'infiltration : 0,45 l/s</li> <li>- Temps de vidange : environ 35 h.</li> </ul> </li> <li>▪ Maisons individuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 155 m<sup>3</sup> soit 5 m<sup>3</sup> par tranchée drainante</li> <li>- Temps de vidange : environ 20 h.</li> </ul> </li> <li>▪ Bâtiments collectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de rétention : 109 m<sup>3</sup></li> <li>- Débit d'infiltration : 0,36 l/s</li> <li>- Temps de vidange : environ 3,5 jours</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour une pluie d'occurrence centennale, les tranchées drainantes positionnées en fond de jardins des maisons sont constituées d'une dépression altimétrique permettant le stockage du surplus des eaux pluviales sans dommage aux constructions.</p> <p>En cas de pluies d'occurrences supérieures, les eaux pluviales des voiries, ne pouvant être stockées dans les bassins de rétention enterrés, sont envoyées vers le bassin aérien.</p> <p>Le surplus des eaux pluviales du bassin aérien ne pouvant être stocké sur la parcelle est rejeté au réseau existant à l'aide d'un dispositif de trop-plein.</p> |
| <p><b><u>Qualité des rejets</u></b></p>        | <p>Présence sur le réseau d'eaux pluviales de grilles avaloirs avec filtre et/ ou décantation permettant de retenir les MES et polluants solides ;</p>   |
| <p><b><u>Entretien et surveillance</u></b></p> | <p>L'entretien et la surveillance des équipements dans les espaces privés</p>  |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>est à la charge de la copropriété ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tranchées drainantes : ramassage des feuilles et des déchets, fauchage des zones enherbées une à deux fois par an ;</li> </ul> <p>La voirie sera rétrocédée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grille avaloir avec filtre et/ou décantation : nettoyage régulier du filtre et changement annuel de celui-ci ; curage de la décantation une fois par semestre ;</li> <li>- Bassins enterrés : visite après chaque évènement pluvieux important ; contrôle général visuel annuel des grilles, surverses et fonds ; curage du fond du bassin lorsque 10 à 20 cm de dépôts ont été observés.</li> <li>- Mise en place d'un carnet d'entretien.</li> </ul> |
| <p><b>Outils de planification :</b></p> | <p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p>   |

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.**  
**Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Sandrine COULON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01.60.56.72.75  
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 08 AOUT 2022

Madame la Maire  
de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE  
1 PL FRANCOIS MITTERRAND  
77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX

**Réf. : 77-2022-00059**  
**MISE : F449 2022/054**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Réalisation de bâtiment de logements collectifs et de maisons individuelles sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Madame la Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par KAUFMAN & BROAD IMMO en date du 26 Avril 2022 concernant l'opération suivante :

**Réalisation de bâtiment de logements collectifs et de maisons individuelles Rue Michel Mur**  
**sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉALISATION DE BÂTIMENT DE LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE MAISONS INDIVIDUELLES  
RUE MICHEL MUR  
SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

DOSSIER N° 77-2022-00059  
MISE F449 2022/054

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Mai 2022, présenté par KAUFMAN & BROAD IMMO représenté par Madame LE MENAGER Sophie , enregistré sous le n° 77-

2022-00059 et relatif à : Réalisation de bâtiment de logements collectifs et de maisons individuelles Rue Michel Mur ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**KAUFMAN & BROAD IMMO  
127 AV CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

concernant :

**Réalisation de bâtiment de logements collectifs et de maisons individuelles  
Rue Michel Mur**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 1.1.1.0         | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration   | Arrêté du 11 septembre 2003                             |
| 2.1.5.0         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)                | Déclaration   |   |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 juillet 2022,** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

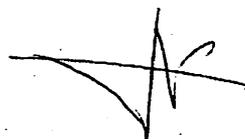
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

**02 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**PJ : liste des arrêtés de  
prescriptions générales**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)